

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE
APPELANTE]
[indiquer l'adresse].

N° : [laisser ce champ libre afin que le
greffe de la Cour d'appel attribue un
numéro à votre dossier]

PARTIE APPELANTE - [indiquer la position
en première instance]

N° : [indiquer le numéro de dossier en
première instance]

c.

[indiquer CONFIDENTIEL si requis]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE
INTIMÉE]
[indiquer l'adresse].

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position de
la partie intimée en première instance]

et

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE MISE
EN CAUSE, LE CAS ÉCHÉANT]

PARTIE MISE EN CAUSE - [indiquer la
position en première instance]

DÉCLARATION D'APPEL
(article 352 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du [indiquer la date]

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour [indiquer la Cour], rendu le [indiquer la date du jugement], par l'honorable [indiquer le nom du juge] siégeant dans le district de [indiquer le district] et qui a [préciser le dispositif du jugement], tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en annexe 1;

2. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du [indiquer la date de l'avis de jugement], tel qu'il appert de l'avis de jugement communiqué au soutien de la présente en annexe 2;

[OU]

La date du jugement rendu à l'audience est le [indiquer la date pour un jugement rendu à l'audience];

3. La durée de l'instruction en première instance a été de [indiquer la durée];
4. La valeur de l'objet du litige est de [indiquer la valeur, le cas échéant];
5. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;

[OU]

Le dossier comporte un élément confidentiel. [Préciser l'élément ou le document qui est confidentiel ainsi que la disposition législative ou l'ordonnance fondant la confidentialité (joindre en annexe le jugement ou le procès-verbal où se trouve l'ordonnance)];

6. [Le ou la] juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

[ci-après, indiquer les moyens que vous allez invoquer dans le cadre de votre appel]

I. Erreurs de droit

7. [Le ou la] juge de première instance a erré en droit lorsqu'[il ou elle] a décidé que [...];
8. La partie appelante entend démontrer que [...];
9. Cette erreur de droit est déterminante puisque [...];

II. Erreurs de fait manifestes et déterminantes

10. [Le ou la] juge de première instance a manifestement erré lorsqu'[il ou elle] a décidé que [...];
11. La partie appelante entend démontrer que [...];

12. Cette erreur de fait est déterminante puisque [...];

CONCLUSIONS

13. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) [préciser les conclusions recherchées];
- d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à [indiquer le nom des parties intimées, intervenantes ou mises en cause] à Me [indiquer le nom de l'avocat de la partie intimée en première instance] et au greffe de la Cour [indiquer le tribunal de première instance] du district de [indiquer le district du tribunal de première instance].

Le [indiquer la date où est signé l'acte], à
[nom de la ville]

[Votre signature]

[Votre nom]

Partie appelante

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur, le cas échéant]

[Adresse de courriel]

[Code d'impliqué permanent, le cas
échéant]

**TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

ONGLET 1 : Jugement de l'honorable [indiquer le nom du juge] de la Cour [indiquer la Cour] rendu le [indiquer la date du jugement qui fait l'objet de l'appel];

ONGLET 2 : Avis de jugement daté du [indiquer la date] **[si applicable];**

ONGLET 3 : Transcription typographique du jugement **[si applicable];**

ONGLET 4 : Copie de l'ordonnance de confidentialité **[si applicable];**

ONGLET 5 : [décrire l'annexe 5] **[si applicable];**

[au besoin, y inclure toutes les annexes nécessaires au soutien de votre déclaration d'appel]

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358, al. 2 et 3 C.p.c.)*

N° : [laisser ce champ libre afin que le greffe de la Cour d'appel attribue un numéro à votre dossier]

N° : [indiquer le numéro de dossier en première instance]

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]

PARTIE APPELANTE - [indiquer votre position en première instance]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position de la partie intimée en première instance]

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante

Datée du [indiquer la date]

[Nom (et code d'impliqué permanent, le cas échéant)]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur, le cas échéant]

[Adresse courriel]

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)

REMARQUES

Dépôt, signification et notification

- La déclaration d'appel doit être signifiée par huissier de justice à la partie intimée avant son dépôt au greffe (art. 352 et 358 du *Code de procédure civile* (ci-après «*C.p.c.*»)).
- La déclaration d'appel doit être notifiée :
 - en deux copies au greffe du tribunal de première instance (art. 354 *C.p.c.* et art. 34 du *Règlement de la Cour d'appel en matière civile*) (ci-après «*R.C.a.Q.m.civ.*»);
 - en une copie à l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance (art. 358 *C.p.c.*);
 - en une copie aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mises en cause (art. 358 *C.p.c.*).
- La déclaration d'appel doit être déposée au comptoir du greffe (ou au moyen du Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)) en un seul exemplaire s'il s'agit d'un appel de plein droit ou en deux exemplaires s'il s'agit d'un appel nécessitant le dépôt d'une demande de permission d'appeler. Si le dépôt est effectué au comptoir du greffe, la version PDF de la déclaration d'appel doit être transmise au greffe au moyen du GNCA dans le jour ouvrable suivant le dépôt (voir [*l'Avis du greffier no 7 – Transmission de la version PDF de certains actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents au moyen du Greffe numérique de la Cour d'appel \(GNCA\)*](#)).

Rédaction et contenu

- La déclaration d'appel ne doit pas excéder 10 pages, excluant la désignation des parties, les conclusions et les mentions prévues à l'art. 29 *R.C.a.Q.m.civ.* (art. 30 du *R.C.a.Q.m.civ.*).
- Tout acte de procédure doit respecter les modalités de présentation suivantes (art. 24 *R.C.a.Q.m.civ.*) :
 - Un acte de procédure est rédigé sur du papier blanc de bonne qualité de format « lettre 8 ½ X 11 » (21,5 cm X 28 cm);
 - Les actes de procédure manuscrits ne seront pas acceptés;
 - Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations à interligne simple et en retrait. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;
 - La police Arial taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte, sauf pour les citations qui peuvent être en police Arial de taille 11 et les notes de bas de page en police Arial de taille 10;
 - Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat;

- La version PDF de la déclaration doit respecter la directive de la juge en chef intitulée « [Règles à suivre relativement à la confection de la version PDF des actes de procédure, mémoires, exposés, cahiers de sources ou de tout autre document](#) ».
- Si le dossier comporte un élément confidentiel, une mention expresse doit être indiquée ainsi que la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité dans la demande de permission d'appeler (art. 108 du C.p.c. et 9 du R.C.a.Q.m.civ.). Le mot « CONFIDENTIEL » doit être inscrit sous le numéro de dossier.

Annexes

- Les parties doivent utiliser des onglets afin de bien séparer chacun des documents annexés à leur déclaration d'appel;
- Une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages est requise;
- La déclaration et ses annexes doivent être agrafés, boudinés ou autrement reliés.

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À LA DISPOSITION DES JUSTICIABLES AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE. TOUT ACTE DE PROCÉDURE DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER OU À LA GREFFIÈRE QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.